



GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR



Dossier de presse
Janvier 2021

Ordre national du Mérite : second ordre national français

L'ordre national du Mérite est le second ordre national après la Légion d'honneur. Il comprend aujourd'hui 185 000 membres récompensés pour leurs mérites distingués, manifestés pendant au moins dix ans soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée.

Sommaire

1. Critères d'attribution de l'ordre national du Mérite	p. 2
2. Organisation de l'ordre et procédure d'attribution	p. 2
3. Chiffres clefs	p. 3
4. Création de l'ordre national du Mérite	p. 4

Plus d'informations : www.legiondhonneur.fr

Contact presse

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Alice Bouteille

T : 01.40.62.83.15

alice.bouteille@legiondhonneur.fr

1. Critères d'attribution de l'ordre national du Mérite

L'ordre national du Mérite est destiné à récompenser les 'mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée'*. Comme la Légion d'honneur, c'est donc un ordre universel qui distingue des personnes issues de tous les domaines d'activité du pays. Cependant, la moindre durée des services exigée (10 ans au lieu de 20 ans pour la Légion d'honneur) lui permet d'accueillir des générations plus jeunes, et de percevoir ainsi plus rapidement que le premier ordre national les principaux courants d'activité qui animent le pays.

La hiérarchie de l'ordre inclut trois grades : chevalier, officier, commandeur ; et deux dignités : grand officier et grand'croix. La progression dans cette hiérarchie n'est en aucun cas automatique. On accède au grade supérieur par la preuve de nouveaux mérites et après une durée minimale de cinq ans pour être promu officier, trois ans pour le grade commandeur, trois ans également pour être élevé à la dignité de grand officier puis pour la dignité de grand'croix.

2. Organisation de l'ordre et procédure d'attribution

L'organisation de l'ordre national du Mérite est similaire à celle de la Légion d'honneur – sa réglementation est venue rejoindre le code de 1962 (voir ci-dessous 4.) et il est administré par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, institution d'Etat autonome.

L'ordre est doté d'un **grand maître** (le Président de la République, comme pour la Légion d'honneur), d'un chancelier (le grand chancelier de la Légion d'honneur) et d'un conseil composé de 12 membres, eux-mêmes décorés de l'ordre et représentatifs de la diversité d'activités de la société française.

Présidé par le **chancelier**, le **conseil de l'ordre** juge - au regard du code et de la jurisprudence - de la recevabilité des personnes proposées par les **ministres**. Cet examen se fait sur la base d'un 'mémoire de proposition' qui contient un exposé complet et détaillé des activités professionnelles de la personne proposée et tous ses autres engagements (mandat électif, activités dans le domaine de la formation, les branches professionnelles, en association, bénévolat, etc.). L'ensemble doit s'accompagner de documents complémentaires : enquête d'honorabilité, extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, avis de tutelle des ministères. Peuvent également figurer au dossier des listes de travaux ou publications.

* Décret du 3 décembre 1963 de création de l'ordre national du Mérite

Les décisions du conseil de l'ordre sont soumises au **Président de la République** qui signe les décrets de nomination et promotion ensuite publiés au *Journal officiel*.

Une fois nommé, le récipiendaire doit se faire décorer pour être pleinement **membre** de l'ordre national du Mérite. Il désigne un membre d'un grade équivalent ou supérieur au sien qui lui remettra les insignes de l'ordre lors d'une cérémonie. Il recevra alors un brevet attestant de son appartenance à l'institution et pourra porter sa décoration.

Comme dans la Légion d'honneur, tout acte contraire à l'honneur commis par un décoré de l'ordre national du Mérite est susceptible d'entraîner des **peines disciplinaires**. Après instruction du dossier disciplinaire par la grande chancellerie, le conseil de l'ordre est appelé à proposer l'une des trois sanctions prévues par le code : la censure, c'est-à-dire le blâme ; la suspension, dont la durée varie selon la gravité de la faute ; enfin, l'exclusion définitive. La suspension et l'exclusion sont prononcées par le grand maître et publiées au *Journal officiel*.

3. Chiffres clefs

Nombre de membres de l'ordre national du Mérite : environ 185 000
81 % sont chevaliers. 330 000 personnes ont été distinguées dans l'ordre national du Mérite depuis sa création en 1963.

Nombre de personnes décorées chaque année : 5 000 maximum
Le nombre de décorés est encadré par un décret triennal. Pour la période 2018-2020, les contingents annuels sont de 3 200 attributions civiles et 1 800 militaires (active et réserve).

Nombre annuel de promotions : 4
Il existe deux promotions civiles, paritaires hommes-femmes, publiées en mai et novembre ; et deux promotions militaires, publiées avril-mai et novembre.

Age moyen d'entrée dans l'ordre du Mérite pour un civil
On devient chevalier de l'ordre du Mérite à 54 ans en moyenne.

4. Création de l'ordre national du Mérite par le général de Gaulle

L'ordre national du Mérite a été créé le 3 décembre 1963 par le général de Gaulle, à l'initiative du général Catroux alors grand chancelier. C'est l'aboutissement d'un plan d'ensemble de revalorisation des décorations, entrepris au vu de l'inflation des décorés de la Légion d'honneur qui compte au début des années 1960 près de 320 000 membres.

Pour défendre la valeur de la plus haute distinction française, le général de Gaulle prend plusieurs mesures. Il modernise tout d'abord sa réglementation – c'est la publication en 1962 du code de la Légion d'honneur qui impose un seuil maximum de 125 000 'légionnaires' vivants (il y en a 92 000 aujourd'hui).

Il institue ensuite un second ordre national, l'ordre national du Mérite destiné à récompenser les 'mérites distingués' de citoyens 'ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la Légion d'honneur'^{*}, notamment la durée de service qui est ici moindre (10 ans contre 20).

Enfin, dans une volonté de simplification, le général de Gaulle supprime la plupart des ordres spécialisés (13 ordres ministériels et les trois ordres de la France d'outre-mer) pour ne conserver que les Palmes académiques, le Mérite agricole, le Mérite maritime et les Arts et lettres. L'ordre national du Mérite, en se substituant partiellement aux ordres disparus, permet d'harmoniser le système des décorations françaises et vient seconder la Légion d'honneur ; il facilite également l'attribution d'une décoration nationale aux étrangers.

* Décret du 3 décembre 1963 de création de l'ordre national du Mérite